

BILL.

Acte pour amender un Acte passé dans la huitième année du Règne de Sa Majesté, pour incorporer *La Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique*, et pour étendre les pouvoirs de la dite Compagnie.

VU que par un Acte de la Législature de la Province passé dans la huitième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique," la dite Compagnie a été autorisée à 5 construire un Chemin de Fer depuis le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis de la Ville de Montréal, dans la direction générale de Saint-Hyacinthe et Sherbrooke, jusqu'à la ligne frontière entre cette Province et les Etats-Unis d'Amérique, à tel point ou lieu de la dite ligne frontière, près de la rivière Connecticut, où le dit Che- 10 min de Fer pourrait se mieux lier au Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, qui doit être construit depuis Portland, dans l'Etat du Maine, jusqu'à la dite ligne frontière, pour s'y joindre avec le Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlanti- que.

15 Et vu qu'il a été trouvé, qu'en conséquence de la nature de la contrée, dans le voisinage de la ligne frontière de la Province, et d'autres circonstances, telle meilleure liaison du dit Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique avec le dit Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, doit être à un point situé 20 au-delà de la dite ligne frontière, et dans le comté d'Essex ou le comté d'Orléans, dans l'Etat de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique, qu'il soit statué, en conséquence, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité des mêmes, que la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'At- 25 lantique aura pouvoir et autorité d'entrer en tels contrats et arrangements avec la dite Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, et tous autres corps incorporés et particuliers, qui pourront être trouvés nécessaires dans l'adoption du dit meilleur point de liaison et connexité du dit Chemin de Fer 30 du Saint-Laurent et de l'Atlantique avec le dit Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, et à assurer la prompte construction et complétion de la portion du dit Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique, et les ouvrages s'y rattachant, qui devront être faits entre l'intersection de la ligne fron- 35 tière de la Province par le dit Chemin de Fer et le dit meilleur point de liaison ; et vu que la Compagnie du Chemin de Fer du Saint-Laurent et de l'Atlantique a pétitionné à l'effet que la dite Compagnie soit autorisée à faire telle meilleure liaison au dit point, dans le dit comté d'Essex, ou comté d'Orléans, et à con- 40 struire et entretenir, ou aider à la construction et à l'entretien de la portion du dit Chemin de Fer qui s'étendra de la dite ligne frontière à tel meilleur point de liaison ; et à émaner, à telle fin, ses bons, billets ou autres garanties, de la même manière que la dite Compagnie est maintenant par la loi autorisée à le faire,